

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-Coalition-0015](#), p. 47 à 49;
 - (ii) Pièce [B-0032](#), p. 27 à 28;
 - (iii) Pièce [B-0051](#), p. 6.

Préambule :

(i) À la section 6.6 de son mémoire, la Coalition traite de la Clause de majoration, notamment de l'aspect de source renouvelable.

(ii) « 8.7. Veuillez préciser quel processus permettra au client d'avoir la preuve que son alimentation est fournie par une source renouvelable.

Réponse :

Le libellé de la clause vise simplement à souligner que l'énergie fournie par Hydro-Québec est de source renouvelable.

Pour éviter toute confusion, le Distributeur propose de retirer les termes « de source renouvelable » du libellé de la clause. »

(iii) En suivi de la DDR no 2 de la Régie, le Distributeur dépose, le 29 juin 2026, une version révisée du texte du Tarif CD. L'article 5.60, visant la Clause de majoration, retire ainsi la mention « de source renouvelable » et ajoute l'extrait souligné :

« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. La demande d'alimentation sera analysée avant que la majoration du prix soit présentée à la Régie de l'énergie pour approbation. Si celle-ci est approuvée, le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si la Coalition a pris connaissance du texte révisé cité en référence (iii).
- 1.1.1. Dans la négative, veuillez préciser si ce texte modifié change la position en (i), en les identifiant les ajustements le cas échéant.